



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Victimes du STO

Question écrite n° 4146

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. En cette année du cinquantenaire des lois scélérates du 4 septembre 1942 sur les réquisitions, du 16 février 1943 sur le service du travail obligatoire, les victimes et rescapés des camps nazis et du travail forcé revendiquent le titre de « victimes de la déportation du travail » sans demander d'avantages pécuniaires nouveaux mais tout simplement le respect de l'Histoire. Le problème de leur appellation ne relevant pas du judiciaire, mais de la loi, il lui demande s'il envisage de soumettre un projet de loi allant dans ce sens, et reprenant les termes de la proposition de loi n° 1813 déposée par nos parlementaires sous le précédent mandat.

Texte de la réponse

La loi du 14 mai 1951 a créé un statut donnant aux victimes du service du travail obligatoire en Allemagne la qualité de personnes contraintes au travail en pays ennemi (PCT). À ce titre, ils sont considérés comme des victimes civiles et ont droit, le cas échéant, à une pension d'invalidité, dans les conditions prévues par les articles L. 203 bis et L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutefois, par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les personnes contraintes au travail bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit à pension, si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaître à toute époque l'imputabilité d'une affection, si elles fournissent des documents justifiant d'un fait de service précis, et s'il est médicalement établi que ce fait de service a été la cause certaine, directe et déterminante de cette affection. La fédération qui regroupe les Français astreints au service obligatoire en Allemagne avait spontanément adopté le titre de Fédération nationale des déportés du travail. Les associations de déportés ont intenté des actions judiciaires contre l'appellation choisie par les anciens du STO et un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit à ladite fédération d'utiliser des termes de déportation ou de déportation. Saisie de nouveaux recours, la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les épreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne, durant la dernière guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de la mémoire, que développe activement le département ministériel, permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'au début de cette année a été célébré le cinquantième anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4146

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2065

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3912